

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DE FIXATION DE TARIFS ET CONDITIONS
DE SERVICE POUR L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE
APPLIQUÉ AUX CHÂÎNES DE BLOCS

DOSSIER : R-4045-2018 Phase 1

RÉGISSEURS : Me SIMON TURMEL, président
M. FRANÇOIS ÉMOND et
Mme ESTHER FALARDEAU

AUDIENCE DU 1er SEPTEMBRE 2020
PAR VISIOCONFÉRENCE SUR LA DEMANDE
DE RÉCUSATION DÉPOSÉE PAR LA CETAC

VOLUME 19

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me LOUIS LEGAULT et
Me HÉLÈNE BARRIAULT
avocats de la Régie

REQUÉRANTE :

Me MICHEL GAUTHIER
avocat de la Corporation d'énergie thermique
agricole du Canada (CETAC)

PARTICIPANTS :

Me JOELLE CARDINAL
avocate d'Hydro-Québec Distribution (HQD);

Me SERENA TRIFIRO
avocate de l'Association coopérative d'économie
familiale de Québec (ACEFQ);

Me NICOLAS DUBÉ
avocat de l'Association des redistributeurs
d'électricité du Québec (AREQ);

Me STEVE CADRIN
avocat de l'Association hôtellerie Québec et de
l'Association des restaurateurs du Québec (AHQ-
ARQ);

Me ANDRÉ TURMEL
avocat de la Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI);

Me GUILLAUME ENDO
avocat de Floxis inc. (FLOXIS)

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat de la Première Nation Crie de Waswanipi et
Corporation de développement Tawich (CREE);

Me HÉLÈNE SICARD
avocate de l'Union des consommateurs (UC).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
REPRÉSENTATIONS PAR Me MICHEL GAUTHIER	7
PLAIDOIRIE PAR Me JOELLE CARDINAL	17
PLAIDOIRIE PAR Me SERENA TRIFIRO	29
PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN	31
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	36
PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL	49
PLAIDOIRIE PAR Me HÉLÈNE SICARD	55
RÉPLIQUE PAR Me MICHEL GAUTHIER	58

1 L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF (2019), ce premier (1er)
2 jour du mois de septembre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du premier (1er)
8 septembre vingt vingt (2020) par visioconférence
9 sur la Demande de récusation déposée par la CÉTAC,
10 dossier R-4045-2018 Phase 1. Demande de fixation de
11 tarifs et conditions de service pour l'usage
12 cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.
13 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître
14 Simon Turmel, président de la formation, de même
15 que monsieur François Émond et madame Esther
16 Falardeau.

17 Les avocats de la Régie sont maître Hélène
18 Barriault et maître Louis Legault.

19 La requérante est Corporation d'énergie thermique
20 agricole du Canada représentée par maître Michel
21 Gauthier.

22 Les participants à la présente audience sont :
23 Hydro-Québec Distribution représentée par maître
24 Joelle Cardinal;
25 Association coopérative d'économie familiale de

1 Québec représentée par maître Serena Trifiro;
2 Association des redistributeurs d'électricité du
3 Québec représentée par maître Nicolas Dubé;
4 Association hôtellerie Québec et Association des
5 restaurateurs du Québec représentées par maître
6 Steve Cadrin;
7 Fédération canadienne de l'entreprise indépendante
8 représentée par maître André Turmel;
9 Floxis inc. représentée par maître Guillaume Endo;
10 Première Nation Crie de Waswanipi et Corporation de
11 développement Tawich représentées par maître
12 Dominique Neuman;
13 Union des consommateurs représentée par maître
14 Hélène Sicard.

15 Nous demandons aux participants de bien
16 vouloir s'identifier à chacune de leurs
17 interventions pour les fins de l'enregistrement.
18 Merci.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Alors, bonjour à tous et toutes pour cette
21 audience, cette seconde audience de la journée.
22 D'abord, nous allons demander, pour qu'on voie
23 mieux les gens et qu'on sache lorsqu'il y a des
24 demandes particulières, de rester en ligne
25 uniquement les procureurs qui doivent intervenir.

1 C'est-à-dire vous apparaissez, votre caméra,
2 uniquement lorsque vous avez une intervention à
3 faire. Donc, s'il vous plaît, désactivez à la fois
4 votre micro et votre caméra, sauf lorsque vous
5 aurez à intervenir.

6 Donc, je vois encore maître Trifiro. Eh!
7 Voilà. Donc, ceux qui n'ont pas à intervenir n'ont
8 pas à être en ligne. Alors, nous allons commencer
9 sans plus tarder avec, pour entendre cette requête
10 en récusation, avec les représentations de maître
11 Michel Gauthier et, par la suite, nous aurons les
12 représentations d'Hydro-Québec et ainsi de suite,
13 selon le calendrier d'audience que nous avons
14 transmis, les représentations de la part des autres
15 intervenants.

16 Alors, nous commençons sans plus tarder.
17 Maître Gauthier, je vois que vous êtes là. Si vous
18 activez votre micro, nous sommes prêts à vous
19 entendre.

20 Me MICHEL GAUTHIER :

21 Ça fonctionne?

22 LE PRÉSIDENT :

23 Ça fonctionne très bien, maître Gauthier, et
24 bonjour.

25

1 REPRÉSENTATIONS PAR Me MICHEL GAUTHIER :

2 Alors, bonjour à tous. Vous vous en rendez peut-
3 être compte, je ne suis pas au bureau. Je suis en
4 vacances présentement, ça fait que c'est peut-être
5 sombre, et caetera, parce que les lumières ne sont
6 pas évidentes là, mais... Et je ne sais pas non
7 plus la connexion du wifi là. Ça semble bien aller.

8 Alors, écoutez, je ne vais pas reprendre
9 tout ce qui est dans la requête. En fait, la
10 requête est assez claire en soi, je crois. Vous
11 aurez peut-être des questions à me poser sur ça,
12 alors on pourra le faire à ce stade-là. Par contre,
13 je veux rajouter certaines choses.

14 On voit en jurisprudence que les tribunaux
15 ont qualifié la question de la partialité ou de
16 l'impartialité comme étant une question d'ordre
17 public. Et on l'a qualifiée d'ordre public de
18 protection parce qu'évidemment une partie dans une
19 audition ou notamment dans un procès peut y
20 renoncer. On le voit relativement souvent dans les
21 tribunaux civils lorsqu'un juge déclare « bien, je
22 connais l'autre partie ou j'ai été dans un bureau »
23 et caetera. Et mis à part un procès, souvent un
24 procureur peut dire « bien, regardez, c'est pas
25 grave pour le type de requête qu'on a » et caetera,

1 donc on peut y renoncer.

2 Présentement, j'ai eu la chance de lire, je
3 dirais, la grande majorité des arguments ou des
4 réponses des autres intervenants et on semble, on
5 semble prétendre ou démontrer que ma cliente,
6 CETAC, serait une adversaire dans le présent
7 dossier, ce qui n'est pas le cas. CETAC, comme tout
8 le monde, est une intervenante le dossier, mais on
9 semble vouloir nous faire porter le chapeau d'un
10 défendeur ou d'une partie adverse, ce qui n'est pas
11 le cas. On n'est pas ici dans un procès, on est ici
12 dans un dossier tarifaire et je vois là une grande
13 différence.

14 Ma cliente, par sa requête, vient soulever
15 pas un problème de partialité ou d'impartialité,
16 plutôt, enfin, on arrive à ça parce que c'est un
17 problème qui est lié aux paragraphes 3.74 et 3.76
18 de la décision rendue en deux mille dix-neuf (2019)
19 où il y a eu une prise de position de la part, de
20 votre part les Régisseurs, à l'époque.

21 On voit dans la décision de la Cour d'appel
22 que la Cour d'appel vient trancher de façon assez
23 claire à l'effet que lorsqu'un tribunal s'est
24 prononcé de cette façon-là, il y a lieu à y avoir
25 une récusation, ne serait-ce parce qu'il y a une

1 certaine apparence qui n'est pas acceptable par les
2 tribunaux supérieurs.

3 Présentement, dans le dossier dans lequel
4 on est, c'est un dossier tarifaire. Il n'y a pas
5 d'adversaire en soi. Il y a des intervenants qui
6 viennent présenter des arguments, qui viennent
7 présenter de la preuve, et caetera, mais on ne peut
8 pas dire, du côté de la CETAC ou du côté de
9 n'importe quel intervenant qu'il représente un ou
10 tous les consommateurs qui peuvent être touchés par
11 une décision.

12 Dans notre cas, j'irais même jusqu'à dire
13 que possiblement que n'importe quel consommateur
14 d'électricité qui pourrait se voir touché ou non
15 par la décision pourrait demander à intervenir et
16 présenter la même requête. Donc, c'est pas parce
17 que le CETAC est déjà une intervenante qu'il est en
18 soi un adversaire ou un défendeur ou un demandeur.
19 Je ne pense pas que ce sont les mêmes règles qui
20 s'appliquent au niveau du droit civil, au niveau de
21 ce qu'on demande d'un défendeur ou d'un demandeur
22 qui fait une requête en récusation.

23 Dans le présent cas, vous avez à vous
24 pencher à savoir si on a encore une apparence de
25 partialité ou d'impartialité en raison des deux

1 paragraphes qui sont soulignés dans la requête. Et
2 le test est bien connu, il a été cité par plusieurs
3 de mes collègues. Je l'ai cité également à
4 plusieurs endroits dans les décisions qui ont été
5 soumises.

6 Et je vous souligne d'ailleurs la décision
7 de la Cour d'appel. Je m'excuse quand je me tourne,
8 je ne suis pas au bureau, c'est un petit peu plus
9 difficile. La Cour d'appel vient dire :

10 Considérant qu'il importe non
11 seulement que justice soit rendue,
12 mais aussi qu'elle le soit dans un
13 contexte qui ne puisse l'entacher de
14 quelque soupçon rationnel de
15 partialité

16 Alors, évidemment, quand on voit des régisseurs qui
17 ont déjà pris une certaine position dans le
18 dossier, ça semble amener à penser qu'il y aurait
19 une certaine forme de partialité pour la suite du
20 dossier.

21 D'ailleurs, en révision, la Régie a tranché
22 à l'effet que vous n'auriez pas dû vous pencher sur
23 ça à ce stade-là. Et d'ailleurs, ils ont même
24 ajouté en disant qu'il n'y avait pas eu de preuve à
25 cet effet-là et que vous n'aviez pas à rendre une

1 décision à cet effet. Et c'est d'ailleurs ce que la
2 Cour d'appel a repris dans les quatre passages que
3 j'ai soulignés dans la requête.

4 Alors, évidemment, là on est dans un
5 dossier tarifaire et non dans un procès devant un
6 juge où vous êtes là pour entendre des arguments
7 des intervenants, mais il ne faut pas oublier les
8 autres consommateurs qui ne sont pas intervenants,
9 mais qui sont à tout le moins impliqués parce qu'il
10 y aura un tarif qui pourra s'appliquer.

11 DISCUSSION HORS DOSSIER

12 LE PRÉSIDENT :

13 Vous pouvez poursuivre, Maître Gauthier.

14 Me MICHEL GAUTHIER :

15 Ça va. Merci. Alors, donc on n'est pas dans un
16 contexte d'un procès. On est dans un contexte d'un
17 dossier tarifaire. Les règles ne sont pas les mêmes
18 que dans un procès. Et on ne cherche pas non plus à
19 rendre quelqu'un, à condamner ou à rendre quelqu'un
20 coupable. On cherche à appliquer un certain tarif
21 qui va s'appliquer aux consommateurs en général.

22 Et je pense qu'il est important pour les
23 consommateurs en général, à qui s'appliquera ce
24 tarif-là ou à qui s'applique n'importe quel tarif,
25 qui puissent constater que le processus a été fait

1 de façon normale avec toute l'impartialité requise
2 par la Régie. La Régie ne fait pas qu'entendre des
3 plaintes, la Régie, surtout dans ce cas-là, est là
4 pour établir un tarif.

5 Et j'ai pris note cette semaine d'un
6 document qui émane de la Régie qui s'appelle Régie
7 de l'énergie, Principes élémentaires de
8 fonctionnement. Ça date de février deux mille dix-
9 huit (2018). Et on vient traiter... et je suis
10 désolé, je n'ai pas pu vous envoyer ce document-là.
11 Je n'ai pas cette capacité-là d'où je suis
12 présentement.

13 On traite, à la page - attendez une
14 seconde, je vais retracer ça. Alors, évidemment,
15 quand on le recherche, on ne le trouve ça
16 subrepticement.

17 Alors, à la page 5 :

18 Qu'implique la qualité de tribunal?

19 Et au paragraphe 1 :

20 Respect des règles d'équité
21 procédurale ou de justice naturelle

22 et on parle :

23 [...]

24 D'obtenir une décision impartiale : la
25 justice naturelle exige qu'un

1 organisme tel que la Régie agisse avec
2 impartialité et indépendance et cela,
3 non seulement en réalité, mais
4 également en apparence.

5 Et ce qu'on croit, c'est qu'avec la décision, ou
6 les paragraphes 374 et 376 qui apparaissent dans la
7 décision de deux mille dix-neuf (2019), il peut
8 apparaître un risque de partialité.

9 Du moins, une personne qui va lire la
10 décision de deux mille dix-neuf (2019) et voir que
11 là on pose exactement la même question : « est-ce
12 que ce tarif-là devrait s'appliquer aux anciens
13 abonnements? » alors que, quant à moi, la question
14 avait été tranchée par vous à l'époque. Ce qui
15 risque de causer, quant à nous, un certain problème
16 de partialité pour une personne qui regarde ça.
17 Même si c'est une personne qui connaît ça.

18 Il ne faut pas oublier qu'il y a... C'est
19 une grande importance au niveau de la Régie de
20 l'énergie, quant à moi, cette question
21 d'impartialité-là parce que vous ne faites pas que
22 juger, mais vous établissez des tarifs qui vont
23 s'appliquer à tout le monde.

24 Et je pense que c'est encore plus important
25 que juste simplement dans un débat judiciaire

1 normal où il y a un défendeur et un demandeur qui
2 viennent se défendre.

3 Là c'est pas ça. C'est pas des gens qui
4 viennent se défendre. C'est des gens qui viennent
5 amener des arguments. Oui, il y en a qui ont des
6 arguments qui peuvent être plus personnels que
7 d'autres, ça va de soi, mais ça s'applique
8 également à d'autres consommateurs qui ne sont pas
9 devant vous pour faire valoir des droits.

10 Et donc, dans un contexte comme celui-là,
11 je crois que la question d'impartialité est encore
12 plus importante que dans un débat standard où les
13 gens vont se confronter un et l'autre. Parce qu'il
14 y a des gens qui ne sont pas là pour venir vous
15 dire ce qu'ils en pensent. Ça devient donc très
16 important.

17 Je vous souligne également, dans la
18 décision que j'ai citée. Et je vous amène dans la
19 requête à la page 7, qui est la décision de la Cour
20 supérieure. Et en fait, on reprend la décision de
21 l'Honorable Delisle de la Cour d'appel où on ajoute
22 un cas important. On dit, bon :

23 La requête doit reposer sur des motifs
24 sérieux.

25 et on dit

1 Dans l'analyse de ces critères, il
2 faut être plus exigeant lorsqu'il y
3 aura ou non enregistrement des
4 débats...

5 c'est le cas ici

6 ... et existence d'un droit d'appel.

7 Évidemment, quand il n'y a pas de droit d'appel, je
8 pense, c'est encore plus important cette apparence-
9 là parce qu'on ne peut pas aller se tourner vers un
10 tribunal supérieur pour dire « bien, écoutez, on en
11 appelle pour telle, telle, telle raisons » là c'est
12 pas le cas. Il existe la révision, ça va de soi,
13 mais c'est pas un appel.

14 Alors, je crois que dans ces conditions-là,
15 je vais laisser mes collègues vous parler, mais je
16 pense, dans ces conditions-là, considérant
17 l'opinion émise, même si c'est pas en soi une
18 décision parce que ce n'est pas une conclusion
19 qu'on avait en deux mille dix-neuf (2019), c'est
20 quand même une opinion importante qui avait été
21 émise à l'époque qui vient, quant à moi,
22 possiblement jeter une certaine apparence de
23 partialité quant à la suite des choses, seulement
24 en ce qui concerne la question à savoir : est-ce
25 que, oui ou non, les clients existants doivent

1 entrer ou non dans ce nouveau tarif.

2 Donc, je ne reprendrai pas tout ce qu'il y
3 a dans la requête. Je pense, la requête est
4 relativement détaillée et claire. Je l'ai fait
5 exprès parce que je savais que je ne pourrais pas
6 être présent dans des conditions normales. Et je
7 voulais mettre le plus de détails possible quand
8 même.

9 Je vais répondre tout de suite à certains
10 arguments parce que j'ai vu un argument de
11 collègues qui viennent dire qu'on n'a pas fait de
12 preuve à l'effet qu'il y aurait un problème de
13 partialité. Écoutez, je pense que la preuve découle
14 des paragraphes 374 et 376. Et quand on regarde ce
15 que la Cour d'appel est venue dire sur le fait de
16 juger « ultra petita » ou de juger d'avance alors
17 qu'il n'y a pas eu un commencement de preuve, je
18 pense que la preuve est aussi simple que ça à
19 faire.

20 C'est pas un cas à savoir : est-ce que vous
21 avez déjà été dans d'autres dossiers, et caetera.
22 Ça n'a rien à voir. C'est vraiment simplement basé
23 sur ça. Alors, ça termine pour moi. Je vous
24 remercie.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Alors, merci bien, Maître Gauthier. Et nous
3 apprécions que vous ayez pu trouver le temps de
4 vous libérer pour ces quelques minutes. Alors,
5 c'est important de vous entendre.

6 Me MICHEL GAUTHIER :

7 Ça va.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Je vais vérifier auprès de mes collègues. Maître...
10 pardon, monsieur François Émond, est-ce que vous
11 avez des questions? Pas de question. Pas de
12 question également. Nous n'avons pas de question
13 également. Alors, nous allons procéder maintenant
14 avec les représentations de maître Cardinal pour
15 Hydro-Québec.

16 PLAIDOIRIE PAR Me JOELLE CARDINAL :

17 Oui. Bonjour.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Bonjour, Maître Cardinal.

20 Me JOELLE CARDINAL :

21 Vous m'entendez bien?

22 LE PRÉSIDENT :

23 Oui, un petit peu de délai entre les lèvres et la
24 réponse, mais ça fonctionne.

25

1 Me JOELLE CARDINAL :

2 Parfait. Donc, je comprends que vous avez pris
3 connaissance des communications dans le dossier.
4 Puis je pense aussi, notamment, à notre
5 communication du vingt-quatre (24) août, mais
6 également aux argumentaires de la FCEI, de l'UC et
7 de l'ACEFQ.

8 J'ai vu également que CREE avait déposé un
9 argumentaire qui va, en somme, appuyer notre
10 position, mais j'ai malheureusement pas eu le temps
11 de le lire dans son intégralité.

12 Je voulais simplement prendre le temps de
13 remercier les intervenants dans le dossier d'avoir
14 pris au sérieux la demande de la CETAC, d'avoir
15 comparu aujourd'hui et d'avoir fourni des
16 argumentations détaillés parce que je sais que tout
17 le monde est très occupé en ce moment.

18 Donc, comme vous le savez, la règle
19 d'impartialité, c'est une des grandes règles de
20 justice naturelle. Si on la vulgarise à son
21 extrême, elle implique que les membres d'un
22 organisme, ils ne doivent pas avoir d'intérêt sur
23 le sort de la cause puis ils ne doivent pas avoir
24 de préjugés sur l'objet de la cause.

25 Puis là je ne sais pas trop à quoi maître

1 Gauthier fait référence quand il dit que les
2 critères sont différents parce qu'on serait dans un
3 dossier tarifaire à la Régie de l'énergie et non
4 dans un dossier devant un juge qui impliquerait
5 seulement deux parties.

6 Mais, quoi qu'il en soit, moi, je vous
7 soumets que le critère pour évaluer une demande de
8 récusation devant tout tribunal puis qui est
9 primordial devant tout tribunal, c'est qu'il doit y
10 avoir une crainte raisonnable de partialité d'une
11 personne qui se dit sensée et raisonnable. Puis
12 c'est cette crainte qui doit être évaluée selon le
13 contexte du tribunal. Il n'y a pas de critère
14 d'apparence de partialité comme le laisse entendre
15 maître Gauthier. Puis je pense que c'est important
16 de rectifier ce fait.

17 Puis je ne veux pas m'exprimer pour les
18 intervenants dans le dossier, ils auront le loisir
19 de le faire. Mais, moi, je vous souligne que ce que
20 vous avez devant vous, c'est au moins quatre
21 intervenants, mais aussi le demandeur dans son
22 propre dossier, en l'occurrence le Distributeur,
23 qui vous disent tous la même chose.

24 Selon eux, il n'y a aucune crainte
25 raisonnable de partialité. Tandis que de l'autre

1 côté complètement du spectre, vous avez la CETAC
2 qui, elle, a fait référence, selon nous, à une
3 crainte de partialité qui défie les lois de la
4 logique.

5 Je sais que la lettre du vingt-quatre (24)
6 août du Distributeur, elle a pu avoir l'air un peu
7 agressive, mais on n'a rien inventé. On n'a rien
8 exagéré puis on ne les a pas traités d'adversaires
9 comme semble l'entendre maître Gauthier.

10 Ce qu'on a fait, c'est simplement reprendre
11 les faits un par un des différents dossiers dans
12 lesquels la CETAC est impliquée. D'ailleurs, il
13 faut maintenant ajouter à cette liste la demande de
14 pourvoi en contrôle judiciaire dans le dossier de
15 plainte dans laquelle monsieur Laliberté
16 mentionnait hier, par courriel, qu'il allait
17 également demander la suspension du présent
18 dossier, donc le dossier R-4045-2018, mais pour
19 l'instant, je n'ai rien vu à ce sujet.

20 Puis je pense qu'en lisant cet historique,
21 tout le monde est à même de constater le portrait
22 global qui ressort des éléments factuels, c'est-à-
23 dire que, malheureusement, bien le procureur de la
24 CETAC, le représentant de son client, il ne produit
25 pas des demandes raisonnables et valables dans les

1 dossiers de la Régie.

2 Puis aujourd'hui, on se retrouve pour la
3 dixième fois devant une requête qui est, encore une
4 fois, visiblement mal fondée puis qui monopolise
5 indûment les ressources et le temps de tout le
6 monde.

7 En fait, moi, je vous soumetts que la
8 crainte de partialité dont fait référence la CETAC,
9 elle ne peut simplement pas être considérée réelle
10 par une personne qui est sensée et raisonnable.

11 Puis je fais référence ici à un arrêt de
12 mil neuf cent quatre-vingt-treize (1993) de la Cour
13 d'appel qui a été cité par la FCEI dans son
14 argumentaire. C'était au paragraphe 19, si je ne me
15 trompe pas.

16 Ce dont la CETAC parle dans sa requête, ça
17 se situe clairement du côté de la crainte qui est
18 légère, frivole ou isolée. Puis là je reprends les
19 mots de la Cour d'appel. Puis ça, ça ne permet pas
20 de conclure à une crainte de partialité qui
21 permettrait d'avoir accès à une récusation
22 simultanée de trois régisseurs dans un même
23 dossier.

24 En fait, moi, je vous soumetts que vous
25 pouvez rejeter intégralement la demande de la CETAC

1 du seul fait qu'elle est forclosé à ce stade du
2 dossier de soulever votre manque d'impartialité.
3 Alors même que, elle, la CETAC a toléré cette
4 situation jusqu'à tout récemment, jusqu'au vingt
5 (20) août deux mille vingt (2020).

6 Puis sans entrer dans la validité des
7 motifs de la CETAC qui sont, à l'évidence, mal
8 fondés selon nous, si, la CETAC, elle voulait
9 valablement soulever le défaut d'impartialité de la
10 présente formation, elle aurait dû le faire dès que
11 raisonnablement possible.

12 La jurisprudence est très claire sur ce
13 point. Dès qu'il y a une partie qui a une
14 connaissance suffisante des faits qui mettent en
15 doute l'impartialité d'un décideur, en
16 l'occurrence, vous, elle doit s'objecter à la
17 participation de cette personne ou de ces personnes
18 dans la prise de décision.

19 Ce qui est pertinent pour nous aujourd'hui,
20 c'est que la jurisprudence, elle mentionne que, à
21 défaut d'agir en temps utile, il y aura alors une
22 renonciation à invoquer l'absence d'impartialité.
23 Puis là je ne reprends pas les décisions avec vous,
24 mais j'ai déposé trois arrêts en ce sens ce matin
25 dans le dossier.

1 Puis je vous souligne que la CETAC a motivé
2 sa demande de récusation, notamment sur la
3 relecture récente du contenu de la décision D-2019-
4 052 qui, rappelons-le, date d'avril deux mille dix-
5 neuf (2019).

6 Puis là, moi, j'ai peine à voir le lien
7 logique, mais la CETAC indique qu'elle était
8 justifiée d'attendre deux mois avant le début de
9 l'audience. Et là je cite sa réplique qui est, pour
10 les notes sténographiques, la pièce C-CETAC-0058
11 dont je cite :

12 Dans les faits, rien n'aurait justifié
13 notre cliente d'agir...

14 avant

15 ... d'être rendu à l'étape 3 du
16 présent dossier puisqu'on aurait alors
17 allégué que la demande était hâtive
18 puisque les sujets de l'étape 3
19 n'était(sic) pas encore fixé(sic) et
20 que le Distributeur aurait pu modifier
21 une demande à l'étape 3 et ne pas
22 inclure celle en cause ici, soit la
23 migration des clients existants dans
24 le nouveau tarif CB.

25 fin de la citation.

1 Donc là, ce que la CETAC nous dit, c'est
2 que ce n'était pas raisonnablement possible pour
3 elle de soulever l'impartialité des régisseurs
4 avant le vingt (20) août deux mille vingt (2020)
5 parce qu'il y aurait possiblement, peut-être
6 éventuellement une chance que le Distributeur
7 change complètement sa demande et sa position puis
8 que, soudainement, bien il décide de ne plus
9 demander que les abonnements existants, pour un
10 usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs
11 fassent partie des tarifs pour un usage
12 cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.
13 C'est quand même un peu hallucinant.

14 Par ailleurs, moi, je vous sou mets que si
15 on suit la thèse de la CETAC, la date la plus
16 tardive qui pourrait être prise, ce serait juillet
17 deux mille dix-neuf (2019), soit après la décision
18 en révision D-2019-0078 parce que c'est dans cette
19 décision qu'on confirme clairement que les sujets
20 sont reportés à l'étape 3 puis qu'on indique
21 spécifiquement qu'ils sont reportés devant la
22 première formation.

23 Donc, pour ce seul motif, je vous sou mets
24 que, la demande de récusation, elle devrait être
25 rejetée. Mais, en plus, vous avez devant vous une

1 demande qui est mal fondée. Le seul et unique
2 argument de la CETAC, c'est l'hypothèse que vous,
3 la première formation, vous n'allez pas prendre en
4 considération la preuve qui va vous être soumise et
5 que vous allez procéder simplement à transférer à
6 l'étape 3 les conclusions de l'étape 2 qui ont été
7 révoquées.

8 Cette allégation-là, elle ne remplit
9 clairement pas les critères de la jurisprudence qui
10 ont été notamment expliqués par tous mes collègues
11 dans leur argumentaire.

12 Puis je pense que ce ne serait pas très
13 productif en ce moment que je répète ce qui a été
14 écrit dans les argumentaires de mes collègues FCEI,
15 UC, ACEFQ et CREE, d'après ce que j'ai vu.

16 Mais, ce que je peux, par contre, ajouter
17 qui n'a pas été dit jusqu'à présent, c'est que, le
18 dossier, il démontre très clairement que la
19 première formation a l'intention de, d'une part,
20 respecter l'ordonnance de la seconde formation et,
21 d'autre part, de reprendre l'analyse de l'enjeu qui
22 entoure les abonnements existants à l'étape 3.

23 Puis pour s'en convaincre, on peut
24 simplement regarder le contexte entourant la
25 demande de mise à jour des bilans et prévisions de

1 la demande et on peut également regarder des
2 récentes demandes de renseignements de la Régie.

3 Je veux dire que, pour nous, c'est une
4 évidence que la formation au dossier, elle n'a pas
5 du tout l'intention de simplement recycler la
6 décision D-2019-052. C'est clair que ce qui va être
7 fait à l'étape 3, bien c'est une analyse détaillée
8 de toute la nouvelle preuve au dossier. Puis vous
9 avez d'ailleurs vous-même exigé une preuve
10 contemporaine pour pouvoir analyser le tout en
11 octobre prochain.

12 Puis par ailleurs, à la fin de l'étape 3,
13 vous pourrez éventuellement conclure en acceptant
14 la proposition du Distributeur sur l'encadrement
15 tarifaire des abonnements existants. Mais, ça ne
16 permettrait pas à quiconque d'inférer
17 raisonnablement que, par ce seul fait, vous
18 n'auriez pas été impartial. Ça voudrait simplement
19 dire que la preuve qui vous a été soumise par tous
20 les intervenants et par le Distributeur à l'étape 3
21 vous a amené à conclure de cette façon-là.

22 Finalement, sans surprise, je vais quand
23 même vous mentionner que, selon nous, la CETAC,
24 elle a un intérêt à ce que les régisseurs soient
25 récusés et, d'ailleurs, à ce que le dossier complet

1 soit suspendu. Elle a un intérêt parce que ça lui
2 permettrait de ralentir le dossier, possiblement
3 espérer maintenir le statu quo au niveau des Tarifs
4 et Conditions de services. Puis ça, ultimement,
5 bien ça lui permettrait d'éviter que la Régie ne
6 décide, avant l'hiver qui arrive, ce qui va advenir
7 des abonnements existants, ce qui permettrait
8 d'éviter une des possibles décisions, soit que la
9 Régie décide que les abonnements existants doivent
10 s'interrompre sans rémunération, ce qui va
11 directement à l'encontre des intérêts commerciaux
12 et privés de la CETAC.

13 Puis en plus, la CETAC, elle a un
14 historique clair qui nous permet de conclure que,
15 bien c'est malheureusement une méthode qu'elle
16 utilise devant les tribunaux. Puis je suis certaine
17 que vous avez tous lu la référence de La Presse qui
18 a été déposée par maître Sicard qui est datée de
19 mai deux mille dix-neuf (2019).

20 Puis je ne m'étalerai pas sur cet article-
21 là. Mais, en lien avec cet article et l'historique
22 que je vous ai dressé dans ma lettre du vingt-
23 quatre (24) août, moi, je souhaite finir la
24 présente plaidoirie en vous citant une décision que
25 j'ai déposée ce matin qui est une décision de la

1 Cour supérieure qui est datée du treize (13)
2 janvier deux mille (2000) puis là je vais citer la
3 page 13, donc :

4 Le Tribunal a étudié les principes
5 applicables en matière de récusation à
6 plus d'une reprise. La récusation
7 constitue un recours sérieux qui met
8 en cause l'intégrité du juge et celle
9 de l'administration de la justice.
10 Elle ne doit jamais être utilisée à
11 des fins dilatoires ou d'appel
12 déguisé. La partie qui la demande a
13 l'obligation de préparer et de
14 soumettre une preuve convaincante que
15 le Tribunal se doit d'étudier
16 rigoureusement avant de renverser la
17 présomption d'impartialité voulant que
18 les juges respectent leur serment
19 professionnel.

20 fin de la citation.

21 Donc, moi, je vous soumetts aujourd'hui que,
22 comme elle en a l'habitude, la CETAC, elle ne vous
23 a fourni aucune preuve convaincante au soutien de
24 sa demande de récusation et que vous devez rejeter
25 sa demande de récusation sans délai.

1 Donc, voilà, ça fait le tour de mes
2 représentations.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Merci, Maître Cardinal. Monsieur Émond, est-ce que
5 vous avez des questions? Aucune question de notre
6 part. Évidemment, nous avons lu les argumentations
7 de part et d'autre, alors c'est plus simple pour
8 l'audience, ainsi que la jurisprudence.

9 Alors, nous passons maintenant en ordre
10 alphabétique tel qu'annoncé à maître Trifiro pour
11 l'ACEFQ.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Alors, nous vous écoutons.

14 PLAIDOIRIE PAR Me SERENA TRIFIRO :

15 Donc, bonjour. Serena Trifiro pour l'ACEFQ. Je vais
16 garder mes représentations assez brèves. Vous avez
17 déposé au dossier, le vingt-sept (27) août vingt
18 vingt (2020), nos représentations écrites sur la
19 demande de récusation.

20 Sur le premier motif, je pense que vous
21 allez entendre les mêmes arguments au soutien des
22 arguments des autres intervenants, à cet effet que
23 la demande de récusation est, en fait, tardive pour
24 les raisons que vous avez entendues de maître
25 Cardinal.

1 Sur le deuxième motif, soit que la demande
2 est mal fondée, j'aimerais simplement attirer votre
3 attention à certains éléments de notre lettre.

4 Donc, le premier, ce serait sur la question
5 de la présomption d'impartialité. Donc, on pense
6 que c'est très important de souligner que la
7 formation a cette présomption en sa faveur. Et donc
8 le fardeau de la CETAC de renverser cette
9 présomption est très haut.

10 Au paragraphe 2 de notre lettre, on cite
11 qu'elle doit établir une preuve convaincante d'une
12 réelle probabilité et, un simple soupçon est
13 insuffisant.

14 On vient d'entendre maître Gauthier dire
15 aujourd'hui qu'« il semble y avoir un préjugé ». On
16 vous soumet respectueusement que de dire qu'« il
17 semble avoir un préjugé » sans avoir une preuve
18 plus concrète d'une réelle probabilité, la CETAC
19 n'a pas rencontré son fardeau de preuve.

20 Pour le reste, les points 3 et 4, je pense
21 que c'est très détaillé et bien expliqué dans notre
22 lettre. Je n'aurais pas d'autres représentations à
23 ajouter, sauf si vous avez des questions précises.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Merci, Maître Trifiro. Nous n'avons pas d'autres

1 questions, effectivement.

2 Me SERENA TRIFIRO :

3 Merci.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Alors, nous allons passer maintenant aux
6 représentations de maître... Est-ce que c'est
7 maître Dubé? Oui. Pour l'AREQ? Effectivement.

8 Bonjour Maître Dubé.

9 Me NICOLAS DUBÉ :

10 Bonjour, Monsieur le Président. Écoutez, je suis
11 uniquement ici en fin de journée pour protéger et
12 sauvegarder les droits de l'AREQ. Je n'ai pas de
13 représentation particulière à faire. Et on va s'en
14 remettre à la décision de la Régie. Merci.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Merci, Maître Dubé. Maître Cadrin pour l'AHQ-ARQ.

17 PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN :

18 Ah! Bonjour. Rebonjour plutôt dans certains cas.

19 Alors, après notre audience d'aujourd'hui, je vous
20 vois en fin de journée. Vous m'entendez bien
21 toujours? Excellent.

22 De notre côté, nous n'avons pas déposé de
23 plaidoirie écrite, je ne pensais pas que c'était
24 quelque chose qu'on devait faire à l'avance, alors
25 je m'en excuse. Mais, essentiellement nous appuyons

1 l'entièreté des motifs qui ont été soulevés par
2 maître Cardinal d'Hydro-Québec Distribution. On a
3 déjà eu la chance de lire également les autres
4 plaidoiries là des autres intervenants qui sont
5 entrés soit dans la journée aujourd'hui, pendant
6 notre audience ou avant. Alors, on les en remercie.

7 Évidemment, on ne peut pas passer sous
8 silence le caractère assez tardif là, et je dirais
9 même un moment peut-être choisi de CETAC de
10 présenter cette demande-là qui nous pose problème
11 ici. Alors, oui, c'est tardif, mais ça paraît même
12 plus un moment choisi pour présenter cette demande,
13 à ce stade-ci, de récusation.

14 Également, sur l'aspect qu'il y a absence
15 de fondement, il va de soi que dans un dossier où
16 il y a plusieurs décisions qui sont à prendre dans
17 différentes étapes, différentes phases, il y aura
18 peut-être des commentaires, des éléments qui vont
19 être mentionnés, des opinions qui vont être
20 véhiculées, mais ça ne fait pas de cela une
21 décision de la part de la Régie.

22 Alors, il y a eu une révision sur certains
23 aspects, mais outre ça, il est normal que des
24 décideurs aient la chance de s'exprimer dans le
25 cadre d'un dossier, dans le cadre de la discussion

1 et dans le cadre du débat qui a à être fait. Et je
2 ne pense pas qu'il n'y a aucun préjugé qui ait pu
3 être fait à ce stade-ci là pour avoir bien relu,
4 évidemment, vos motifs là qui ont été présentés et
5 ceux qui sont particulièrement attaqués ici.

6 Alors, je ne veux pas renchérir davantage.
7 La journée a été longue pour nous aussi de notre
8 côté. Et je pense qu'Hydro-Québec Distribution a
9 fait un bon exercice.

10 Le seul point que je trouvais particulier
11 qui a été soulevé par notre collègue de la CETAC,
12 c'est de mentionner qu'il y avait un double
13 standard de partialité là, d'impartialité ou de
14 degré d'impartialité qui est requis de la Régie
15 dépendant du type de fonction que vous exercez. Je
16 m'inscris en faux contre cette prétention-là qui ne
17 tient pas appui sur... prend pas appui sur aucune
18 jurisprudence, sur aucune doctrine, sur aucune
19 autorité.

20 En fait, il s'agit du même standard qu'on
21 s'attend de vous d'impartialité, d'indépendance
22 bien sûr, comme décideur. Peu importe le type de
23 question qui vous est posée, que vous soyez en mode
24 tarifaire, régulation économique ou en mode
25 adversarial ou contradictoire dans un contexte de

1 plainte, à titre d'exemple, pour prendre
2 spécifiquement le cas de la Régie.

3 Il n'y a pas deux standards, il n'y en a
4 qu'un seul standard ici là qui ne pose aucun
5 problème quant à moi avec tout ce qui a été
6 mentionné à venir jusqu'à maintenant.

7 Alors, simplement mentionner, c'était ce
8 point-là qui est un peu nouveau là ou soulevé comme
9 s'il y avait un standard plus élevé à être atteint.
10 Et donc comme si c'était plus simple de démontrer
11 finalement qu'il y a des décideurs qui auraient
12 fait des commentaires ou qui auraient écrit des
13 éléments dans une décision seraient en mode pas
14 impartial par la suite, donc qu'ils seraient en
15 mode partial. Je m'excuse là du lapsus que j'ai
16 fait.

17 Alors, ça complète les représentations de
18 l'AHQ-ARQ qui souhaite fortement que ce dossier-là
19 puisse procéder, on l'a déjà dit à quelques
20 reprises là, puisse avancer et qu'on puisse aller
21 vers, dans le fond, cette nouvelle clientèle-là qui
22 s'inscrit et qu'on puisse utiliser ce nouveau tarif
23 pour la cryptomonnaie. On l'a mentionné à plusieurs
24 reprises.

25 Il y a beaucoup d'embûches en cours de

1 route. On va y arriver, bien sûr, mais ça ici, ça
2 nous apparaît une manoeuvre essentiellement
3 dilatoire de la part de la CETAC qui tente à
4 nouveau de faire, avec respect là, dérailler le
5 dossier.

6 Ça complète mes représentations.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Merci, Maître Cadrin. Je vais vérifier auprès de
9 mes collègues. Pas de question également. Maître
10 Neuman, vous êtes apparu subitement, mais je crois
11 que vous aviez... C'est parce qu'il y a quelques
12 intervenants avant vous, je crois.

13 Me DOMINIQUE NEUMAN :

14 Sauf erreur, je suis le suivant, mais peut-être
15 que...

16 LE PRÉSIDENT :

17 Vous avez raison. C'est... j'avais une ancienne
18 version du protocole. Désolé.

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Bon. Oui. Et je m'excuse, j'ai cliqué un peu plus
21 tôt parce que les expériences passées m'ont montré
22 qu'il y a quelques secondes entre le moment où
23 j'appuie sur le bouton caméra et le moment où vous
24 me voyez réellement. Donc, c'était...

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Oui, par...

3 Me DOMINIQUE NEUMAN :

4 ... par mesure préventive que j'avais cliqué
5 quelques secondes avant.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Et moi également. Je m'excuse. Également, je
8 travaillais avec mon ancien protocole. Celui qui
9 n'est pas à jour.

10 PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

11 Alors, bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,
12 Madame, Monsieur les Régisseurs. Dominique Neuman
13 pour le Regroupement CREE.

14 Nous sommes opposés, comme d'autres
15 intervenants, à la requête en récusation de la
16 CETAC. Et nous avons déposé un plan
17 d'argumentation. Et ce sur quoi nous voulons
18 surtout attirer votre attention c'est que la
19 requête en récusation devrait être rejetée pour le
20 bon motif. Nous souhaitons que la décision soit...
21 que l'intégrité de la décision soit bien protégée
22 contre d'éventuels recours ultérieurs qui
23 pourraient survenir, donc il est important
24 d'utiliser les bons mots, les bons motifs pour
25 rejeter cette requête en récusation.

1 L'intérêt du Regroupement CREE est que le
2 dossier procède le plus rapidement possible et
3 aboutisse à... à ce que la Régie se prononce sur la
4 demande d'Hydro-Québec, qui est de retirer du champ
5 du tarif CB la cryptographie non monétaire. Donc,
6 c'est... donc, je passe à l'examen des... des
7 différents motifs.

8 Est-ce que vous avez mon plan
9 d'argumentation? Que je ne lirai pas au complet,
10 mais c'est juste simplement pour... pour que vous
11 l'ayez devant vous éventuellement, je respecterai
12 mon dix minutes. Oui, est-ce que vous l'avez?

13 LE PRÉSIDENT :

14 Ce que vous voulez c'est qu'on le mette en ligne?

15 Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 Non, c'est pas nécessaire, simplement que les
17 différentes parties...

18 LE PRÉSIDENT :

19 Nous l'avons, effectivement. La pièce a été
20 déposée.

21 Me DOMINIQUE NEUMAN :

22 ... pour que la Régie et les parties l'aient devant
23 elles. Donc, nous souhai...

24 LE PRÉSIDENT :

25 Nous l'avons reçu cet après-midi.

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Notre principal argument c'est sur le fond. Le fond
3 de la... de la requête en récusation, qui se trouve
4 incidemment à partir des pages 4 et suivantes de...
5 de notre plan d'argumentation.

6 Le critère à appliquer c'est celui qui a
7 été établi depuis longtemps dans l'arrêt de la Cour
8 suprême, *Committee for Justice and Liberty c.*
9 *Office national de l'énergie*, qui est d'abord celui
10 d'une crainte de partialité, mais c'est une
11 apparence de partialité. Il n'est jamais allégué ni
12 dans cette requête ni dans la plupart des motifs...
13 des dossiers de récusation qu'on a pu constater,
14 que les régisseurs soient... ou que les
15 commissaires ou adjudicateurs soient réellement
16 partiaux, mais qu'il y ait une crainte raisonnable,
17 qu'il y ait une apparence de partialité, ce sont
18 les normes... c'est la norme qui est suivie par les
19 tribunaux de... de tous les temps. Donc, c'est une
20 norme qui est objectivement constatable. Il ne
21 s'agit pas de se demande si, intellectuellement,
22 les commissaires vont être partiaux ou impartiaux,
23 on ne peut pas le savoir, mais s'il y a une
24 apparence.

25 Et le critère dans la citation qui se

1 trouve reproduite en page... au paragraphe 6 de mon
2 plan d'argumentation, c'est qu'on se demande si
3 cette crainte serait raisonnable aux yeux d'une
4 personne sensée et raisonnable « qui se poserait
5 elle-même la question et prendrait les
6 renseignements nécessaires à ce sujet ». Et on
7 parle aussi d'une « personne bien renseignée, qui
8 étudierait la question en profondeur, de façon
9 réaliste et pratique ».

10 Et ça nous amène au paragraphe 7 de notre
11 plan d'argumentation, à apporter une nuance, une
12 nuance qui provient de l'arrêt *Pearlman c. Comité*
13 *judiciaire de la Société du Barreau du Manitoba*,
14 qui indique que ce n'est pas le même... tous les
15 tribaux ne sont pas analysés de la même manière
16 quant à la question de la crainte de partialité.
17 Donc, en ce sens, la CETAC avait raison, mais
18 malheureusement pour la CETAC, comme il apparaîtra
19 un peu plus loin dans mon argumentation, cet
20 argument joue contre eux.

21 Ce que... ce que nous plaidons c'est qu'on
22 ne peut pas appliquer à la Régie le critère plus
23 rigide qui avait été appliqué par la Cour
24 supérieure dans l'arrêt *Domtar* que la CETAC a cité.

25 Je reviens à mon paragraphe 7, où

1 essentiellement on indique qu'il faut tenir compte
2 du contexte particulier dans lequel on invoque
3 l'application... l'application de la norme de
4 partialité.

5 Il est clair que les exigences de la
6 justice fondamentale ne sont pas
7 immuables : elles varient selon le
8 contexte dans lequel on les invoque.
9 C'est la Cour suprême qui parle dans l'arrêt
10 Pearlman.

11 Tout comme les principes de justice
12 naturelle, la notion d'équité
13 procédurale est éminemment variable et
14 son contenu est tributaire du contexte
15 particulier de chaque cas.

16 Il cite également un autre... un autre arrêt dans
17 l'arrêt *Syndicat des employés* de la Cour suprême
18 également :

19 Aussi bien les règles de justice
20 naturelle que l'obligation d'agir
21 équitablement sont des normes
22 variables. Leur contenu dépend des
23 circonstances de l'affaire, des
24 dispositions législatives en cause et
25 de la nature de la question à

1 trancher.

2 Plus loin, une autre partie soulignée :

3 En pratique cependant, il faut prendre
4 en considération le caractère
5 particulier du tribunal.

6 Et plus loin, autre ligne soulignée :

7 En l'espèce, le critère employé doit
8 prendre en considération les vastes
9 fonctions conférées à l'Office par la
10 loi.

11 Et donc, si on applique ces nuances de l'arrêt
12 Pearlman au présent cas, nous vous soumettons
13 qu'une « personne sensée et raisonnable qui se
14 poserait elle-même la question et prendrait les
15 renseignements nécessaires à ce sujet » tiendrait
16 notamment compte du contexte institutionnel de la
17 Régie de l'énergie, lequel amènerait à conclure
18 qu'il n'y a pas de crainte raisonnable de
19 partialité en l'espèce, de sorte que la requête en
20 récusation devrait être rejetée.

21 Et j'énumère une série de boulets à la page
22 6, au paragraphe 8 de mon argumentation, qui
23 indiquent qu'il y a un nombre limité de régisseurs.
24 En matière de fixation de tarifs, il doit y avoir
25 une formation de trois régisseurs. Que le Tribunal

1 de l'énergie est un tribunal administratif qui,
2 contrairement aux tribunaux judiciaires lorsqu'ils
3 siègent en matière de fixation de tarifs et
4 conditions, n'a pas pour fonction de trancher des
5 litiges entre les parties et de leur appliquer le
6 droit existant, mais plutôt de créer le droit, à
7 savoir les Tarifs et conditions, en conciliant
8 l'intérêt public, celui du Distributeur et des
9 parties prenantes.

10 Ça rejoint ce que la CETAC a plaidé il y a
11 quelques instants, mais ça ne... d'après nous, ça
12 ne les appuie pas, ça va à l'encontre d'une
13 application rigide, je vous plaide, de l'arrêt
14 Domtar de la Cour d'appel et de la Cour supérieure.

15 Donc, la Régie de l'énergie, contrairement
16 aux tribunaux judiciaires, n'est pas tenue à la
17 règle de chose jugée. Nous vous soumettons aussi
18 que la décision de la Régie à l'étape 2 du présent
19 dossier ne constituait pas une décision fixant les
20 tarifs et conditions des clients cryptographiques
21 existants. Tout au plus, il s'agissait d'un
22 « obiter dictum » à l'époque.

23 Boulet suivant. Bien que la Régie, à
24 l'étape 3 du présent dossier, vise à construire à
25 partir du bagage constitué aux Étapes précédentes,

1 il n'existe aucune règle - il faut ajouter le mot
2 « aucune » - il n'existe aucune règle interdisant
3 au tribunal de rendre une décision tarifaire
4 s'éloignant de ce qui aurait pu être énoncé à
5 l'Étape 2. La Régie, à l'Étape 3, n'est pas liée
6 par l'étape 2; elle conserve tout son pouvoir
7 discrétionnaire à l'Étape 3. Et là, je rejoins ce
8 qu'Hydro-Québec vient de plaider il y a quelques
9 instants également.

10 Même si la décision de l'Étape 2 avait été
11 une décision de fixation des tarifs et conditions
12 des clients cryptographiques existants (ce qu'elle
13 n'est pas), la Régie (y compris les régisseurs qui
14 ont rendu cette décision), détient toujours la
15 possibilité, au présent dossier 4045, d'office ou à
16 la demande d'une partie, de modifier ces tarifs et
17 conditions.

18 De plus, toute décision interlocutoire au
19 sein d'un dossier est modifiable par la formation
20 qui l'a rendue, jusqu'à la décision finale. C'est
21 le corollaire de la règle voulant qu'il n'y ait, en
22 principe, pas nécessité de porter en révision des
23 décisions interlocutoires.

24 Donc, du fait de l'ensemble des éléments
25 qui précèdent, il ressort que les mêmes régisseurs

1 de la Régie de l'énergie, dans le cours normal de
2 leur travail, sont continuellement appelés à
3 modifier, d'une année à l'autre, soit des « obiter
4 dicta », soit des décisions interlocutoires, soit
5 même des décisions finales qu'eux-mêmes ou d'autres
6 régisseurs ont antérieurement rendus.

7 Je vous réfère à deux jugements que je ne
8 citerai pas, mais qui sont... que vous pouvez lire
9 et qui sont cités par la FCEI. Je viens au boulet
10 suivant à la page 8 pour vous rappeler ce que
11 d'autres plaident aussi, que les régisseurs de la
12 Régie sont tenus à un Code de déontologie et
13 doivent, de par leur fonction, agir de manière
14 procéduralement équitable, en toute impartialité et
15 indépendance.

16 Et je compare avec l'arrêt Domtar au boulet
17 suivant pour vous dire que l'arrêt, cet arrêt est
18 distinct de la présente cause. Dans cette affaire
19 Domtar, il s'agissait en effet d'un recours
20 judiciaire au cours duquel un juge de la Cour
21 supérieure, à l'occasion d'une ordonnance de
22 sauvegarde, avait déjà exprimé que le requérant
23 disposait d'« un droit clair », ça, c'est en
24 suivant les critères applicables à l'octroi d'une
25 ordonnance de sauvegarde. Or, après que cette

1 conclusion sur « un droit clair » eut été portée en
2 appel, le même juge de la Cour supérieure fut saisi
3 d'une autre demande d'ordonnance de sauvegarde
4 différente, ne pouvant pas... qui ne pouvait pas
5 être reportée, et au cours de laquelle il aurait dû
6 de nouveau se demander s'il était saisi du même
7 « droit clair ». Donc, c'est dans ce contexte qu'il
8 fut conclu que ce juge de la Cour supérieure devait
9 se récuser. Mais nous devons préciser qu'il
10 n'existe aucune règle exigeant qu'un juge qui, au
11 stade d'une ordonnance de sauvegarde, conclut à
12 l'existence d'un « droit clair », se trouverait
13 forclos d'entendre ultérieurement la cause au fond
14 elle-même. Donc, nous vous invitons à rejeter au
15 mérite la requête en récusation.

16 Je ne plaiderai pas au long les chapitres
17 suivants, les sections suivantes de mon
18 argumentation. Simplement pour vous soumettre
19 que... enfin, nous invitons la Régie à signaler
20 accessoirement que la requête en récusation de la
21 CETAC est tardive, mais sans que cela constitue le
22 motif principal de rejet.

23 La raison pour laquelle je vous demande ça
24 c'est que si on analyse la jurisprudence qui a été
25 citée par Hydro-Québec aujourd'hui et par

1 différentes autres parties, à savoir *Canada*
2 (*Commission des droits de la personne*) *c. Taylor*,
3 ainsi que d'autres... deux autres arrêts de la Cour
4 d'appel qui ont été cités soit par l'ACEFQ, soit
5 par la FCEI, on s'aperçoit que leur texte n'est pas
6 aussi clair que l'extrait qui en a été cité.

7 Oui, il faut soulever la partialité le plus
8 rapidement... à la première occasion, dans un délai
9 raisonnable, en temps utile. Il y a différents
10 termes qui sont employés. Mais dans ces
11 jurisprudences, on voit que les requérants en
12 récusation avaient été très lents, ils avaient
13 attendu très, très longtemps avant de loger
14 effectivement la requête en récusation. Et dans les
15 motifs de refus par ces tribunaux, ils ne semblent
16 pas dire simplement que ça n'a pas été fait le
17 premier jour. Ils disent : ça n'a pas été fait le
18 premier jour, mais ça n'a pas été fait à l'étape
19 suivante, ni à l'étape suivante. Donc, peut-être
20 que ces jugements auraient permis qu'à des étapes
21 un peu ultérieures, que la requête en récusation
22 puisse être logée.

23 Donc, il ne me semble pas que la
24 jurisprudence soit tellement ferme qu'elle permette
25 de rejeter comme étant le seul motif de rejet la

1 requête en récusation pour motif de tardiveté. Nous
2 vous avons indiqué dans ce chapitre comment
3 calculer le délai. D'après nous, c'est cinq mois et
4 vingt-trois (23) jours qui ont été attendus par la
5 CETAC entre le moment où l'ensemble des parties
6 connaissait que ce serait la présente formation qui
7 entendrait un sujet qui inclut... qui touche à
8 l'applica... aux conditions applicables aux clients
9 existants. Et c'est seulement cinq mois et vingt-
10 trois (23) jours plus tard que la première lettre
11 annonçant la récusation a été logée.

12 C'est... c'est long, mais surtout dans le
13 contexte où pendant ce délai, la Régie a été
14 active. Si on était peut-être dans un autre
15 tribunal où les choses se passent beaucoup plus
16 lentement, peut-être que ça aurait été moins grave,
17 mais pendant ces cinq mois la Régie a fait beaucoup
18 de choses. Elle a rendu des décisions, elle a émis
19 des lettres via la secrétaire de la Régie, mais qui
20 émane de la Formation. Donc, c'est dans ce
21 contexte, selon nous, qu'on doit tenir compte de...
22 qu'effectivement, la requête était tardive.

23 Et finalement, nous vous demandons de ne
24 pas tenir compte de deux autres aspects, à savoir
25 l'indiscipline de la CETAC, qui est alléguée par

1 Hydro-Québec. Parce qu'on ne peut pas logiquement
2 dire que si la CETAC avait été disciplinée, qu'elle
3 aurait plus le droit à la récusation que si elle
4 est indisciplinée. L'indiscipline éventuelle de la
5 CETAC, c'est triste, mais ça n'affecte pas son
6 droit ou son absence de droit à la récusation. Et
7 de même, le fait qu'elle a perdu d'autres recours,
8 ça arrive, les gens ont des recours. La CETAC a
9 perdu d'autres recours qui, incidemment, n'étaient
10 pas, à leur face même, déraisonnables. Mais même
11 s'ils l'avaient été, ça n'affecte pas la décision
12 distincte que vous avez à rendre aujourd'hui sur la
13 demande de récusation.

14 Donc, sur ce, je vous remercie beaucoup,
15 Messieurs... Monsieur le Président, et Madame et
16 Messieurs les Régisseurs. Et j'ai essayé de
17 respecter mon dix minutes (10 min), je l'ai un peu
18 dépassé.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Merci bien, Maître Neuman. Nous n'avons pas de
21 questions à maître Neuman.

22 Me DOMINIQUE NEUMAN :

23 Je vous remercie.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Alors en... nous vous remercions.

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Alors merci.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Et nous passons maintenant à la... oui, oui, juste
5 une minute. Je suis en train de revenir à... à mon
6 protocole. Donc, nous procédons maintenant avec la
7 FCEI, Maître Turmel.

8 PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL :

9 Oui. Alors bonjour, Monsieur le Président. Alors
10 bonjour, bonjour au panel, André Turmel pour la
11 FCEI. Alors donc, nous avons déposé au dossier un
12 plan d'argumentation assez clair, je crois, avec
13 des autorités. D'ailleurs, je remercie ma collègue,
14 maître Melina Cardinal-Bradette, qui m'a aidé dans ce
15 dossier, qui a bien travaillé, comme vous le voyez.

16 Moi non plus je ne veux pas donc vous lire
17 au long l'entièreté de notre plan d'argumentation.
18 Je vais revenir sur quelques principes. Je suis
19 déjà au paragraphe 15 de notre plan. Je pense qu'il
20 est clair, avec ce qu'on vient d'entendre, que la
21 requête telle que déposée par CETAC ne doit pas
22 être accueillie, elle est mal fondée, elle déroge
23 des principes que notre droit enseigne assez
24 clairement. Et même certains peuvent s'interroger
25 sur le pourquoi, à ce moment-ci, la CETAC. Je ne

1 veux pas prêter d'intention à la CETAC, mais
2 manifestement leur demande, elle est mal fondée.

3 À l'égard des principes applicables, mes
4 collègues en ont parlé, je reviens quand même
5 sur... évidemment, le fardeau de la preuve repose
6 clairement et entièrement sur la CETAC. La Cour
7 suprême l'a bien enseigné dans la décision *Bande*
8 *indienne Wewaykum c. Canada*. Et ça, c'est clair.

9 Deuxièmement, le principe en lui-même de
10 la... de la crainte raisonnable de partialité doit
11 vraiment se regarder... quand on regarde, je suis
12 au paragraphe 18, et donc ce que nous avait
13 enseigné la décision *Committee for Justice and*
14 *Liberty* et l'*ONE*, la crainte de partialité doit
15 être raisonnable et le fait d'une personne sensée
16 et raisonnable, qui se poserait elle-même la
17 question et prendrait des renseignements
18 nécessaires à ce sujet. Ce critère consiste à se
19 demander à quelle conclusion en arriverait une
20 personne bien renseignée qui étudierait la question
21 en profondeur. J'insiste là-dessus, en profondeur,
22 de façon réaliste et pratique.

23 Dans le dossier, si on revient un peu dans
24 le temps, dans la chronologie, il faut avouer que
25 ce dossier, 4045, est un dossier un peu atypique à

1 la Régie puisqu'il a suscité un engouement tel,
2 avec de nombreux intervenants qui étaient peu
3 habitués aux travaux de la Régie, a suscité de
4 multiples audiences, de multiples étapes
5 procédurales pour, ultimement, oui, mener... mener
6 à une première détermination... comment je dirais,
7 partielle que la Régie a faite, que ce banc-ci a
8 faite, qui a été révisée.

9 Mais voilà un peu l'ironie de la demande
10 parce que justement on se rend bien compte que le
11 dossier n'a pas été étudié en profondeur et c'est
12 pour ça, justement cette raison-là, en profondeur
13 et aussi parce qu'on avait dit qu'on... qu'on
14 l'étudierait plus tard, que le dossier doit revenir
15 à la phase 3 et donc à cet égard la CETAC aura tout
16 le loisir de faire une vraie preuve, réelle, en
17 profondeur, de ce qu'elle craignait par ailleurs.
18 Alors donc, à cet égard je pense qu'on est vraiment
19 loin des principes enseignés par la Cour suprême.

20 Et enfin, cette crainte de partialité-là,
21 quand on regarde aussi un des... le test développé
22 ou appliqué par la Cour d'appel dans - je suis au
23 paragraphe 19, là, la décision *Droit de la famille*
24 - 1559 - je pense que... on voit bien qu'on se
25 rapproche plus d'une crainte légère, frivole ou

1 isolée. Il n'y a rien dans ce qu'on a entendu, dans
2 les faits allégués, il y a même... il y a peu de
3 faits allégués, ce n'est qu'une impression que nous
4 donne la CETAC. Alors on est vraiment, vraiment
5 loin des principes et ces principes-là ont été...
6 sont constants, on déroge peu à ces principes. Et
7 manifestement, ces principes-là ne sont pas
8 rencontrés par la CETAC.

9 Maintenant est-ce que la demande... bon,
10 les principes étant... étant posés, la demande de
11 la CETAC telle que présentée, telle qu'explicitée
12 par maître Gauthier aujourd'hui, je pense
13 manifestement est mal fondée. Il n'y a, encore là,
14 aucun motif sérieux qui est allégué que, oui, mais
15 ce sont - et je cite maître Gauthier - « oui, mais
16 ils se sont prononcés, ils ont fait une certaine
17 direction, ils ont pris une certaine direction ».

18 Et c'est là qu'on peut bien distinguer la
19 décision *Lord c. Domtar*. Dans ce dossier-là,
20 effectivement - je suis au paragraphe 25 - il y
21 avait eu bel et bien une accusation, mais le juge
22 avait été tellement lourd et lourd dans le sens où
23 il penchait lourdement vers... vers les points de
24 droit alors que, de souvenir à l'audience, jamais
25 la... comment dire, le banc n'a... n'a indiqué un

1 tel... une telle tangente vers un côté ou vers
2 l'autre. En tout cas, moi, j'ai pas senti ça...
3 senti ça à l'audience et j'y étais. Alors je pense
4 qu'on peut certainement bien distinguer cette
5 affaire de la nôtre, en l'occurrence.

6 Maintenant, bon, je peux passer sur le fait
7 que bon chaque cas est un cas d'espèce, pour en
8 arriver et terminer sur la question du délai
9 déraisonnable. Par tous les points ou les bouts de
10 la lorgnette où on le prend, si on est le plus
11 généreux possible dans la lecture que fait maître
12 Gauthier des délais, on compte soixante-deux (62)
13 jours, si on parle du mois de juin jusqu'à la fin
14 du mois d'août. Et on voit bien que soixante-deux
15 (62) jours, la Cour supérieure, quarante-neuf (49)
16 jours a décidé que c'était déraisonnable. Donc...
17 et ça, c'est si on partage l'opinion quant aux
18 faits de maître Gauthier.

19 Quant à moi, la CETAC est là, est dans le
20 dossier depuis très, très longtemps. Le fait
21 qu'elle ait dû redéposer une demande d'intervention
22 en stade ultérieur, elle connaissait quand même
23 très bien la nature de ce qui s'était passé des
24 mois et même une année auparavant. Alors donc, je
25 pense que ce ne serait que pour ce seul motif, il a

1 pris beaucoup... elle a pris beaucoup, beaucoup,
2 beaucoup de temps, la CETAC, à présenter ce point,
3 qui ne rencontre pas les principes, qui est mal
4 fondé et qui est présenté dans un délai
5 déraisonnable. Je vous remercie de votre attention.
6 J'ai terminé.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Merci, Maître Turmel. Merci, Maître Turmel, il n'y
9 aura pas de questions de la part des... des
10 régisseurs. Donc, nous procédons maintenant avec
11 maître Endo pour Floxis. Merci. Alors on voit que
12 maître Endo n'est pas présent ou peut-être a un
13 problème de communication. Nous allons procéder et
14 revenir avec maître Endo pour Floxis après UC.
15 Donc...

16 Me HÉLÈNE SICARD :

17 Il vient d'arriver.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Ah, il vient d'arriver. On m'indique qu'il arrive.

20 Me HÉLÈNE SICARD :

21 Ah, maître Endo s'en vient, alors je m'en vais.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Je pense. On va s'en assurer.

24 Me HÉLÈNE SICARD :

25 Je vais attendre alors.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Oui. On va voir s'il y a un carreau qui s'ajoute à
3 notre... Alors commencez, Maître Sicard, et après
4 nous irons avec...

5 PLAIDOIRIE PAR Me HÉLÈNE SICARD :

6 Écoutez, je... on a tous eu une longue journée, je
7 pense que tout le monde... Et honnêtement, là,
8 cette requête pour UC, vous avez vu notre lettre,
9 on appuie ce que nos confrères FCEI, ACEFQ et même
10 Hydro-Québec vous ont plaidé.

11 Et je retiens et je souligne cette crainte
12 de partialité par une personne informée. Alors je
13 suis une personne informée et bien informée de la
14 Régie, je n'ai aucune crainte de partialité de
15 votre part. Historiquement, les décisions de la
16 Régie, elles sont évolutives. Il n'y a pas de chose
17 jugée, décidée, coulée dans le béton devant la
18 Régie ou très peu de... à part le fait que vous
19 devez fixer des tarifs puis que vous avez des
20 responsabilités, ça n'existe pas, ça évolue selon
21 les faits et les circonstances et c'est ce que tous
22 les régisseurs sont appelés à constater et à vivre.

23 D'ailleurs, l'article 37 de la Loi de la
24 Régie prévoit d'ailleurs que vous pouvez, d'office
25 ou sur demande, réviser ou révoquer toute décision

1 que vous avez rendue, s'il y a un fait nouveau,
2 s'il avait été connu en temps utile, aurait pu
3 justifier une décision différente et lorsqu'une
4 personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des
5 raisons jugées suffisantes, présenter ses
6 observations.

7 Je comprends que ce deuxième motif, qui
8 était un des motifs invoqués dans la révision, vous
9 a retourné le dossier. Mais vous auriez pu, en
10 vertu du dernier... de l'avant-dernier paragraphe,
11 agir vous-même dans ce sens-là, c'est-à-dire sans
12 aller devant un banc parce que ça n'a pas besoin
13 d'avoir un banc différent pour réviser, dans ce
14 contexte-là, selon l'article 37.

15 Il faut quelque part aussi être terre à
16 terre. La CETAC vous présente une demande de
17 récusation sous prétexte que si elle était
18 entendue, vous ne seriez pas impartial. Et
19 pourtant, elle - à part la lettre du six (6) juin
20 qui émettait ses intentions - elle n'a pas déposé
21 de preuve dans le dossier à ce jour. Le délai, il
22 est passé pour déposer la preuve que vous allez
23 étudier. Elle fera des arguments, je comprends ça,
24 éventuellement. Mais c'est... elle ne suit pas le
25 processus établi, la procédure, puis après elle

1 vient vous faire des demandes qui sont dilatoires
2 et déraisonnables.

3 Alors vous avez pris connaissance de ma
4 lettre, je soutiens tous mes confrères, je m'arrête
5 là parce que je... honnêtement, d'une façon
6 pratique et terre à terre, pour le bon
7 fonctionnement de la Régie, je... je trouve ça très
8 déraisonnable comme demande et je vous soumets que
9 vous devriez probablement le motiver
10 convenablement, mais rejeter cette demande le plus
11 rapidement possible pour que le dossier puisse
12 procéder. Merci.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Merci, Maître Sicard. Pour la suite, Maître Endo,
15 je vous reviens dans une seconde.

16 Me HÉLÈNE SICARD :

17 Aviez-vous des questions sur ma lettre? Non?

18 LE PRÉSIDENT :

19 J'ai tellement de fenêtres d'ouvertes, alors des
20 fois j'ai... vous savez, on a un plan
21 d'argumentation à droite, on a le... nos notes que
22 nous prenons et là je vous vois, puis là on m'a
23 demandé de regarder un courriel. Non, nous n'avons
24 pas de questions.

25

1 Me HÉLÈNE SICARD :

2 O.K.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Merci bien. Alors, je vous reviens pour... je vais
5 trouver (inaudible) pour la suite des choses. O.K.
6 Alors on m'avise que... juste une minute, je veux
7 bien m'assurer que je reproduis... Floxis indique
8 qu'il y a des problèmes de communication et n'ont
9 aucun... maître Endo n'a aucun commentaire
10 additionnel à soumettre au présent dossier. Alors
11 on voit que vous êtes connecté, Maître Endo, mais
12 on... on voit que votre son ne peut pas apparaître
13 ni votre image. Alors voilà pour les
14 représentations. Nous allons maintenant à la
15 réplique. Maître Gauthier, votre communication
16 fonctionne?

17 RÉPLIQUE PAR Me MICHEL GAUTHIER :

18 Alors vous m'entendez toujours?

19 LE PRÉSIDENT :

20 Très bien.

21 Me MICHEL GAUTHIER :

22 Merveilleux. Alors écoutez, on a parlé du côté de
23 mes collègues de plusieurs choses. On vous a parlé
24 du délai trop long. Alors évidemment, ce que j'ai
25 expliqué dans les lettres, entre autres, c'est que,

1 oui, c'est vrai qu'il y a eu au mois de février la
2 liste des sujets. Par contre, les intervenants ont
3 été confirmés environ... bien je vous dirais deux
4 mois avant qu'on envoie notre lettre confirmant la
5 demande de récusation. Je ne pense pas qu'un délai
6 de deux mois en soi est déraisonnable pour déposer
7 une telle demande.

8 J'ai fait... j'ai parlé tantôt de standards
9 de récusation, de différence entre un procès ou un
10 litige et une... ce qui se passe présentement
11 devant la Régie au niveau de la tarification, d'une
12 demande de tarification. Alors je vais tenter de
13 mieux exprimer ce que je disais.

14 Je pense que les critères sont les mêmes,
15 la problématique vient du fait, entre autres au
16 niveau du délai, où j'expliquais tantôt qu'il faut
17 prendre en considération qu'ici il y a des
18 intervenants, mais toutes les personnes qui devront
19 - je vais prendre le mot « subir », qui n'est peut-
20 être pas le bon mot - mais qui devront subir un
21 tarif ne sont pas devant vous pour faire des
22 représentations. Et je pense que les régisseurs, la
23 Régie, doivent prendre en considération les
24 consommateurs, qui ont le droit d'avoir une
25 décision d'apparence impartiale.

1 Je vous ai souligné un document qui émane
2 de la Régie et ce document-là indique clairement :

3 La Régie a une compétence précise qui
4 lui est dévolue par la *Loi sur la*
5 *Régie de l'énergie* et ne peut, à
6 l'occasion de l'exercice de cette
7 compétence, outrepa...

8 Je m'excuse. Autre chose.

9 [...] d'obtenir une décision
10 impartiale : la justice naturelle
11 exige qu'un organisme tel que la Régie
12 agisse avec impartialité

13 Ça va de soi.

14 et indépendance

15 Ça va de soi.

16 et cela, non seulement en réalité,
17 mais également en apparence.

18 Maître Neuman vous en a parlé de l'apparence
19 d'impartialité. La Cour d'appel, je vous le
20 souligne, dans le quatrième paragraphe que je vous
21 ai souligné, parle de l'apparence d'impartialité ou
22 de l'apparence de partialité. Et c'est ce qu'on
23 a... c'est ce qu'on vous présente aujourd'hui.

24 Contrairement à ce que vous ont dit mes
25 collègues, je pense que les paragraphes 374 et 376

1 ça peut être un « obiter dictum » parce que peut-
2 être pas dans les conclusions mais ce qui est
3 indiqué là indique clairement qu'à l'époque du
4 moins vous étiez d'avis, sans la présentation d'une
5 seule preuve, que les abonnements existants
6 devaient migrer à cet endroit-là. Alors là on
7 m'indique que j'ai une connexion lente, est-ce que
8 ça va bien pour tout le monde? Parfait.

9 Donc, c'est là qu'apparaît l'apparence. On
10 ne peut pas me demander de venir présenter une
11 preuve, mon collègue maître Turmel indique qu'il
12 n'y a pas de preuve. Écoutez, c'est pas une preuve
13 à l'effet que vous auriez déjà agi dans un dossier,
14 etc. C'est pas ça. C'est qu'il y a une décision
15 rendue en deux mille dix-neuf (2019), où vous
16 émettez clairement une opinion à l'effet que les
17 abonnements existants doivent migrer vers le
18 nouveau tarif. Il est là le problème et pas
19 ailleurs. On ne cherche pas à créer un problème
20 ailleurs, il n'existe pas. Il est là, le problème.
21 Évidemment, ça va en contradiction quant à nous
22 avec l'apparence d'impartialité qu'impose elle-même
23 la Régie dans sa documentation. Le problème, il est
24 là. On ne s'en ira pas ailleurs.

25 Alors quand on parle des standards, bien

1 évidemment je comprends qu'il peut y avoir une
2 certaine... une question de délai. Je comprends
3 qu'en deux mille dix-neuf (2019) il y a une
4 décision, je comprends qu'il y a une (inaudible),
5 il reste que les sujets en soi sont arrivés en
6 février deux mille vingt (2020) et ma collègue
7 maître Cardinal dit : bien voyons, comme si Hydro
8 aurait pu changer. Bien Hydro aurait pu changer en
9 février deux mille vingt (2020) et dire : bien
10 nous, on ne demande plus ça. Si on avait fait la
11 demande auparavant, elle aurait peut-être été
12 hâtive, je dirais même assurément hâtive, sans que
13 les sujets de l'étape 3 soient décrits comme ça a
14 été fait en février deux mille vingt (2020).

15 Ensuite de ça, est-ce qu'on peut demander à
16 quelqu'un de tout de suite faire une requête en
17 récusation, alors qu'il n'est même pas encore
18 confirmé intervenant? Je ne crois pas. Il faut être
19 une partie à un dossier et si on n'avait pas été
20 intervenant, on aurait pu demander de l'être,
21 intervenant. Et ça, ça a été fait deux mois avant
22 la presenta... la demande de récusation. Je ne
23 pense pas que ces délais-là sont en soi
24 déraisonnables.

25 On vous a fait part des beaux grands

1 principes et je vais dire malheureusement pour
2 vous, il n'y a personne qui vous a soumis une
3 décision d'un cas semblable, autre que la décision
4 de la Cour d'appel qu'on vous a soumise. Et je
5 crois que c'est la décision qui colle le plus à la
6 situation, que moi-même je qualifierais de
7 malheureuse, mais c'est arrivé. C'était arrivé dans
8 la décision par le juge de la Cour supérieure qui
9 avait peut-être été trop loin et c'est probablement
10 arrivé, je vous dirais assurément arrivé ici dans
11 votre décision de deux mille dix-neuf (2019), où
12 vous semblez avoir été trop loin en émettant à tout
13 le moins une opinion à l'effet que les abonnements
14 existants devraient migrer vers le nouveau tarif.

15 Je pense que les enseignements de la Cour
16 d'appel collent exactement au cas que vous avez
17 devant vous aujourd'hui et je suis le premier à
18 dire que c'est malheureux, on ne fait pas ça de
19 gaieté de coeur une requête comme ça, là. On a beau
20 dire que c'est dilatoire, c'est ci, c'est ça, etc.,
21 là, mais écoutez, là, en trente (30) ans de
22 pratique ou tout près, c'est la première fois que
23 je fais une telle requête. Et je ne pense pas que
24 ce soit quelque chose qu'on prend à la légère, mais
25 quand on a vu la décision de la Cour d'appel,

1 écouter, on voit quant à nous que ça colle
2 exactement à ce qu'on a devant vous.

3 Contrairement à ce que maître Neuman vous a
4 rapporté, bon, il a dit de bonnes choses pour nous,
5 ça va, on apprécie ce que maître Neuman a dit. Il
6 doit être en train de rire d'ailleurs. Par contre,
7 on n'est pas en accord avec son interprétation à
8 l'effet qu'à la Régie ça devrait être un peu plus
9 (inaudible). Je vous dirais même que ça devrait
10 être le contraire parce que justement il n'y a pas
11 de droit d'appel et que vous êtes là pour établir
12 un tarif, qui va être appliqué à des consommateurs
13 qui, eux, ne sont pas présents dans une audition.

14 Donc, je pense que l'apparence est encore
15 plus importante dans un cas comme celui-là que dans
16 un cas où il y a des parties qui se confrontent à
17 la Cour et où les deux sont présents, une en
18 présence de l'autre, ce qui n'est pas le cas
19 présentement. Oui, il y a des intervenants, mais
20 ces intervenants-là ne représentent pas tous les
21 consommateurs qui se verront appliquer un tarif.
22 Donc, ça complète pour nous.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Merci, Maître Gauthier.

25

1 Me MICHEL GAUTHIER :

2 Merci.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Questions? Non? Merci. On entend un son
5 actuellement, comme s'il y avait une ligne engagée,
6 mais à tout événement nous n'avons pas de
7 questions. Ce qui complète, Maître Gauthier, vos
8 représentations?

9 Me MICHEL GAUTHIER :

10 Absolument.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Excellent. Alors écoutez, il nous reste qu'à vous
13 remercier toutes et tous également ceux et celles
14 qui ne sont pas en caméra actuellement, parce qu'il
15 y a beaucoup de monde qui travaillent à cette heure
16 tardive de la journée, donc nous tenons à remercier
17 vraiment tout le monde de s'être libérés et d'être
18 présents à l'audience. Nous allons vous revenir
19 dans les meilleurs délais avec la position des
20 régisseurs. Donc, merci encore une fois également à
21 l'équipe de la Régie et à madame la greffière. Une
22 bonne journée et merci.

23 AJOURNEMENT

24

25

1 **SERMENT D'OFFICE:**

2 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
3 certifie sous mon serment d'office, que les pages
4 qui précèdent sont et contiennent la transcription
5 exacte et fidèle des notes recueillies au moyen de
6 l'enregistrement numérique d'une rencontre par
7 visioconférence, le tout hors de mon contrôle et au
8 meilleur de la qualité dudit enregistrement, le
9 tout conformément à la Loi.

10

11 ET J'AI SIGNE:

12

13

14 _____
Claude Morin, sténographe officiel

15 Tableau #200559-7.